
COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

ARRETE DE DEVIATION ET DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE 2022

N°2022-22

Le Maire,

Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les art. R.44 et R.225,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et remplacé,

Considérant que pour assurer la sécurité lors de la fête patronale qui aura lieu les 29 et 30 octobre 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Eglise, une partie de la rue des Juifs (de la rue de l'Eglise à l'intersection de la rue Basse), et rue des Loges et Place Charles Baudelaire du mercredi 26 octobre au vendredi 4 novembre 2022.

Les véhicules seront déviés par la rue de Derrière la Ville, rue Guillemette, rue Haute, rue du Trou Rimbaud et rue de la Scierie.

La circulation sera autorisée dans les deux sens.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie de Ste Ménehould et affichée dans la commune.

Article 4 : Le maire, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 20 octobre 2022

Le Maire
Franck ZENTNER



Certifié exécutoire compte tenu de
la publication effectuée le 20/10/2022